



## **Conclusions et avis**

<b><u>Dates de l'enquête</u></b>	<b>Enquête publique ouverte au public :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Du mercredi 19 octobre 2022</li><li>○ Au vendredi 18 novembre 2022.</li></ul>
<b><u>Objet de l'enquête</u></b>	<b>Projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunale (RLPi) de la communauté urbaine de Dunkerque</b>
<b><u>Commissaire enquêteur</u></b>	<b>Mme Myriam DUCHENE</b>

## Sommaire

1 Cadre général de l'enquête .....	3
2 Déroulement de la procédure .....	3
3 Contribution du public et réponses du pétitionnaire.....	4
4 Conclusions.....	6
4.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier .....	6
4.2 Conclusion partielle relative à la contribution du public et au mémoire en réponse du pétitionnaire.....	6
4.3 Conclusion générale .....	7
5 Avis .....	7

## 1 Cadre général de l'enquête

La commune de Dunkerque disposait d'un règlement local de publicité (RLP), concernant uniquement la commune, depuis avril 2010. La nouvelle loi Engagement National pour l'Environnement « Grenelle II » demande que les RLP soient modifiés dans les 10 ans de leur adoption. Ce délai a été ensuite prolongé de deux ans. Le RLP de Dunkerque est donc devenu caduc en juillet 2022, ce qui signifie que le Règlement national de publicité, assez peu contraignant, s'appliquerait si un RLPi n'était pas en projet. Cela a été l'opportunité pour la Communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral pour proposer aux élus des communes membres d'adopter ensemble un règlement local de la publicité intercommunal (RLPi) qui uniformise les pratiques dans toute l'agglomération.

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement et du décret du 30 janvier 2012, la Communauté Urbaine de Dunkerque est compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire, conformément à l'article L 581-14 du code de l'environnement. Par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, la Communauté Urbaine de Dunkerque a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal, en définissant les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis.

Par délibération en date du 12 octobre 2021, la Communauté Urbaine de Dunkerque a débattu des orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal. Le Conseil communautaire, dans sa délibération du 24 juin 2022 établit le bilan de la concertation qu'elle a menée et arrête le projet de RLPi.

Le projet de règlement local de publicité traduit les orientations qui avaient été débattues au Conseil communautaire du 12 octobre 2021 et se déclinant autour des 4 axes suivants :

- Protection du patrimoine naturel et bâti, des paysages et des vues sur la mer, ainsi que des zones non investies par la publicité.
- Réduction de l'impact visuel des publicités et enseignes en vue de l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'agglomération.
- Amélioration de l'aspect des devantures et protection des centres villes et des centres bourg, des sites à forte valeur patrimoniale et des espaces urbains en général.
- Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux.

Le projet de règlement local de publicité intercommunal a été soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord, conformément aux dispositions des articles L 153-16 du code de l'urbanisme et L 581-14-1 du code de l'environnement, ainsi que, à leur demande, aux communes voisines, aux établissements publics de coopération intercommunale voisins, aux associations de protection de l'environnement agréées et aux associations locales agréées, conformément aux dispositions des articles L 153-17, L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme.

## 2 Déroulement de la procédure

Par décision n° E22000112/59 en date du 14 septembre 2022, le Président du Tribunal administratif de Lille a désigné Mme Myriam DUCHENE en qualité de Commissaire enquêtrice. Un arrêté communautaire en date du 30 septembre 2022 prescrit l'enquête publique ainsi que ses modalités.

TAL n° E22000112/59 du 14 septembre 2022

L'enquête s'est déroulée du 19 octobre au 18 novembre 2022. L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des mairies concernées et du siège de la Communauté urbaine de Dunkerque, siège de l'enquête publique, durant toute la période. Le dossier était également consultable par internet sur le registre dématérialisé et sur le site internet animé par la CUD : changer la vie ensemble.

Les permanences se sont déroulées aux jours et lieux suivants :

Jour de la permanence	Lieux	Horaire
Mercredi 19 octobre	Dunkerque	9h00-12h00
Vendredi 21 octobre	Bourbourg	14h00-17h00
Mercredi 26 octobre	Bray Dunes	9h00-12h00
Jeudi 27 octobre	Téteghem	14h00-17h00
Mercredi 2 novembre	Dunkerque	14h00-17h00
Vendredi 4 novembre	Grande Synthe	09h00-12h00
Lundi 14 novembre	Gravelines	14h00-17h00
Vendredi 18 novembre	Dunkerque	14h00-17h00

### 3 Contribution du public et réponses du pétitionnaire

La contribution du public a été faible : ne se sont rendues aux permanences que deux personnes, représentants les intérêts économiques potentiellement lésés par le projet de RLPi, qui ont déposé deux contributions par courrier et sur le registre dématérialisé ; onze contributions en tout ont été déposées sur le registre dématérialisé. Aucune remarque n'émane de commerçants, qui pourtant vont être touchés au travers de la nouvelle réglementation sur les enseignes et pré-enseignes. Il est vrai que le RLPi leur laisse six ans pour se conformer aux nouvelles mesures et que les réunions de concertation et les mailings spécifiques leur ont permis de suivre le dossier et de s'exprimer.

**Bien que peu nombreuses, les contributions faisaient montre d'un réel intérêt pour la problématique traitée par le RLPi.** L'association ADELFA ainsi que l'ensemble des contributeurs citoyens étaient en forte attente de restrictions des espaces de publicité, notamment la publicité lumineuse unanimement perçue comme agressive et nuisante. Plusieurs remarques demandent même l'interdiction de cette dernière, ainsi que le contrôle du contenu des publicités voire leur disparition totale au nom de la nécessaire sobriété liée à l'épuisement des ressources naturelles, la publicité étant perçue comme incitant à des achats inutiles voire dangereux pour la santé et la planète.

**Le mémoire en réponse du pétitionnaire ainsi que la lecture du règlement du RLPi et du rapport de présentation montrent que ces demandes ont été prises en compte** car le RLPi va faire disparaître un certain nombre de supports de publicité, notamment en matière de publicité lumineuse. Il faut tenir compte également que certaines formes de publicité sont soumises à autorisation et devront donc respecter les vœux des élus. Les orientations prises par le conseil communautaire démontrent une réelle volonté de limiter l'impact de la publicité notamment dans les centres villes et aux entrées de ville, où elles sont aujourd'hui les plus présentes ; on peut donc s'attendre à ce que les autorisations soient délivrées avec parcimonie. Les remarques de la DRAC et de la préfecture vont être prises en compte et vont sécuriser juridiquement le document qui, à ce jour, ne respecte parfois pas le code de l'environnement.

Ces dispositions expliquent d'ailleurs la réaction forte des professionnels de l'affichage et du mobilier urbain qui se sentent manifestement menacés par le nouveau règlement. Par exemple, le représentant de JC Decaux a affirmé lors de ma permanence que 50% des grands formats de mobilier urbain vont disparaître.

Vis-à-vis des professionnels, la réponse du pétitionnaire reste ferme sur la limitation de la place de la publicité : lors de la concertation avec les élus, en conférence des maires ou lors des délibérations des conseils, ceux-ci ont fortement affirmé leur volonté de circonscrire la place de la publicité. Cette attitude répond à une forte demande de la population (générale en France, bien au-delà des quelques contributions figurant au registre numérique) et elle est donc légitime. Les orientations du RLPi sont d'ailleurs très claires à ce sujet : « limiter la densité, identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique, supprimer la publicité dans les espaces naturels, supprimer la publicité aux entrées de ville, réduire la surface de dispositifs, exiger une qualité de matériel et d'entretien ».

Les entreprises pensent que le RLPi ne respecte pas l'équilibre entre protection du cadre de vie et liberté d'information et de commerce. La Communauté urbaine répond a contrario qu'elle estime mieux protéger cet équilibre en réduisant la part de la publicité dans les paysages urbains.

Certaines demandes ne semblent pas devoir être suivies : ainsi celle affirmant que les parvis de gare font partie du domaine public ferroviaire. La CUD affirme le contraire, faisant sans doute référence à l'article L2111-15 du code général de la Propriété des Personnes Publiques qui précise « Le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L. 2111-14 (= biens affectés au domaine routier) et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre. ».

De même concernant la publicité sur les bâches hors chantier pour les événements sportifs et culturels : pour la CUD, ce type de bâche correspond à une pré-enseignes et celles-ci ne sont pas interdites mais soumises à autorisation. Il n'y a donc pas lieu de modifier le projet de RLPi.

Concernant l'interdiction de la publicité dans le port, l'article a été introduit dans le RLPi à la demande du Grand port maritime de Dunkerque qui a également demandé à ce que sa charte de l'affichage soit intégrée au RLPi, et cela en dépit de la taxe que lui rapporte le fait d'accepter des supports publicitaires. Il s'agit donc bien d'une réelle volonté politique. Par ailleurs, la majorité du domaine portuaire se situant hors agglomération, la publicité y est interdite.

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse propose néanmoins d'apporter quelques modifications au projet de RLPi allant dans le sens demandé par les entreprises :

- Une redéfinition de la notion d'entrée de ville est prévue pour limiter les difficultés d'interprétation du texte actuel.
- Une révision des limites d'agglomération sera faite avant entrée en vigueur du RLPi aux endroits où cela s'avérera nécessaire (une mise à jour a déjà été faite à l'occasion de la discussion du RLPi).
- L'interdiction de publicité lumineuse dans les vitrines, qui est illégale, va être annulée au profit de règles de densité, de surface et d'horaires d'extinction.

## 4 Conclusions

### 4.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'étude du dossier, la réunion et les entretiens avec le pétitionnaire, les réponses apportées aux demandes de la CDNPS et aux personnes publiques associées, me permettent de tirer les conclusions suivantes :

- Le projet de RLPi renforce certaines dispositions du code de l'Environnement et du règlement national de la publicité, notamment dans les zones fragiles (naturelles et patrimoniales).
- Il prévoit la disparition de certaines formes de publicité et des règles de densité et de surface maximale de nature à mieux protéger le cadre de vie.
- La concertation avec les élus de la CUD et avec la population a montré une forte attente de réduction des espaces publicitaires et le projet semble répondre à cette attente. La concertation avec les professionnels montre par contre une inquiétude vis-à-vis des impacts du projet sur les ressources publicitaires pouvant être attendues après application du projet et sur l'équilibre financier des contrats en cours.

### 4.2 Conclusion partielle relative à la contribution du public et au mémoire en réponse du pétitionnaire

En réponse à la contribution du public et des entreprises :

**Sur l'équilibre préservation du cadre de vie – liberté du commerce**, la CUD maintient sa position de vouloir réduire la part de la publicité dans le cadre de vie. Il s'agit d'une décision politique répondant par ailleurs à la demande de la population. Par ailleurs, le diagnostic a permis de repérer 97 dispositifs de publicités non conformes au Règlement national ou au Règlement local de publicité. Il conviendrait que les entreprises se mettent en conformité.

**Sur la publicité en général et son expression**, le RLPi ne peut répondre à cette demande d'interdiction ou de contrôle du contenu des publicités car ceci est interdit par la loi.

**Sur la publicité numérique et la pollution lumineuse**, un effort important est fait pour en limiter la présence, y compris sur mobiliers urbains. Les horaires d'extinctions sont étendus : 1h à 6h dans le Règlement national de publicité, 23h à 7h dans le RLPi.

**Sur les demandes des entreprises** : une partie de celles-ci sont prises en compte lorsqu'elles ne contreviennent pas aux orientations du RLPi ou à la réglementation applicable, notamment celles concernant les entrées de ville et limites d'agglomération qui conditionnent les implantations de mobiliers et de publicités sur divers supports, et celles sur les publicités lumineuses dans les vitrines.

#### 4.3 Conclusion générale

L'étude du dossier, les demandes d'informations complémentaires auprès des services de la CUD, l'analyse de la consultation des personnes publiques associées et des contributions sur le registre, et les considérations ci-dessus me conduisent donc à donner **un avis favorable et à ne formuler aucune réserve.**

### 5 Avis

Pour les motifs suivants :

Vus

- Le code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, et R104-28 relatifs à l'organisation de l'enquête publique,
- Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,
- L'arrêté du président de la Communauté urbaine de Dunkerque en date du 30 septembre 2022 prescrivant l'ouverture et les modalités de l'enquête publique,
- La décision E22000112/59 du Président du Tribunal administratif de Lille en date du 14 septembre 2022 désignant le Commissaire enquêteur,
- Le dossier relatif au projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal,
- Les conclusions du débat sur les orientations qui s'est déroulé à Dunkerque Grand Littoral le 1<sup>er</sup> octobre 2021
- La loi Engagement National pour l'Environnement et le décret du 30 janvier 2012,
- L'article L 581-14 du code de l'environnement relatif à la procédure d'élaboration d'un RLPi,
- Les articles L 153-16 du code de l'urbanisme et L 581-14-1 du code de l'environnement, relatifs aux avis des personnes publiques associées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord,
- Les articles L 153-17, L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme relatifs aux avis des établissements publics de coopération intercommunale voisins, des associations de protection de l'environnement agréées et des associations locales agréées,
- Les réponses apportées par le pétitionnaire à la CDNPS et aux différentes personnes publiques associées,
- Les prises de position des élus,

Attendu que :

- Le dossier relatif au projet de RLPi est complet,
- Les éléments fournis par le pétitionnaire à l'appui de son projet sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'enquête publique, ou vont être modifiés,

TAL n° E22000112/59 du 14 septembre 2022

- Les personnes publiques associées sollicitées n'ont pas émis d'avis négatifs, et leurs demandes ont été prises en compte,
- Les précisions apportées par le pétitionnaire au Commissaire enquêteur pour appréhender le dossier ont été satisfaisantes, et le mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur et des contributeurs est de bonne qualité,
- Les modalités de déroulement de l'enquête prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ont été respectées,

Considérant que :

- La position du conseil communautaire de la CUD visant à réduire l'impact de la publicité sur le cadre de vie répond à une demande de la population et répond à l'inflexion réglementaire en cours vers une plus grande maîtrise de la publicité,
- Le projet contribue à une évolution vers des espaces naturels et des entrées de villes moins impactés, et à la disparition de certains panneaux numériques particulièrement remis en cause par les habitants,
- Une partie des demandes des entreprises trouve une réponse positive,
- Une moindre quantité de publicité est certes dommageable à l'équilibre économique des contrats, mais le nombre de supports mieux maîtrisé donne une plus grande lisibilité aux contenus et les appels d'offres à venir constituent un moyen de prolonger la discussion avec les partenaires économiques,

**J'émet un avis favorable au projet de RLPi de la Communauté urbaine de Dunkerque, dans le cadre du projet exposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique. Cet avis ne comporte pas de réserve ni de recommandation.**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté de prescription, les dossiers mis à l'enquête, les registres, le rapport et les conclusions motivées sont transmis à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ce jour 16 décembre 2022.

La Commissaire enquêtrice, Myriam DUCHENE

